

## Conditions spéciales pour l'assurance maladie complémentaire (avec couverture subsidiaire de l'accident)

### Mondia Plus

#### Assurance complémentaire pour voyages et vacances

#### A. – ASSURANCE COMPLEMENTAIRE DES SOINS

##### Article 1 – Le but de l'assurance complémentaire des soins

1.1 Pour l'assuré qui prévoit un séjour temporaire à l'étranger (hors de Suisse), dont la durée n'excède pas 45 jours consécutifs, les prestations ci-après (art. 2-5) sont prises en charge, en cas d'urgence, sous réserve de l'article 6 ci-après.

1.2 L'assuré qui prévoit un séjour temporaire à l'étranger d'une durée supérieure à 45 jours consécutifs et qui désire bénéficier des prestations ci-après (art. 2-5) au-delà de cette période initiale, doit déposer une demande préalable auprès d'Assura SA. Une extension de la couverture à la durée effective du séjour temporaire à l'étranger pourra être offerte.

##### Article 2 – Frais de traitement

2.1 Les frais de traitements scientifiquement reconnus au sens du droit suisse et survenus en cas d'urgence sont pris en charge au tarif local en vigueur, et en complément des prestations prévues par la LAMal et en complément aux assurances conclues auprès d'Assura SA et sous réserve de l'article 6 ci-après.

##### Article 3 – La couverture de la participation mise à la charge de l'assuré au bénéfice des Accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes conclus entre la Suisse et l'UE, respectivement l'AELE

3.1 Sur présentation d'une facture détaillée établie par un fournisseur de soins exerçant dans un des pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), Assura SA prend à sa charge toute participation pécuniaire supportée par l'assuré (franchise, quote-part, etc.), en application de la législation du pays de villégiature.

3.2 La prestation offerte au chiffre 3.1 ci-avant ne s'adresse qu'aux seuls assurés bénéficiant des Accords bilatéraux sur la libre circulation des personnes conclus entre la Suisse et l'UE, respectivement l'AELE.

##### Article 4 – Les frais de transport à l'étranger

À l'étranger, Assura SA prend en charge les frais d'un transport médicalement nécessaire et adapté à la situation médicale, pour autant que l'état de santé de l'assuré ne permette pas l'utilisation d'un moyen de transport usuel public ou privé.

##### Article 5 – L'assistance à l'étranger et le rapatriement

5.1 Les frais d'assistance et de rapatriement d'un assuré sont couverts conformément aux conditions de l'assistance touristique qui font partie intégrante des présentes CSC et qui sont convenues entre Assura SA et l'organisme d'assistance.

5.2 L'assistance et le rapatriement sont garantis pour la durée effective du séjour à l'étranger.

##### Article 6 – La délimitation de la couverture

6.1 Contrairement à ce qui est prévu à l'article 4 des conditions générales pour l'assurance maladie complémentaire (CGA), les traitements de **réadaptation** et de **réhabilitation** sont couverts. Par contre, les autres cas prévus à l'article 4 CGA ne sont pas couverts, en particulier les **affections en cours lors de la signature de la proposition d'assurance**, les **suites d'accidents survenus avant la signature de la proposition d'assurance**, les **soins palliatifs**, et l'**obésité**. N'est également pas couverte la **maternité** (au sens de l'**art. 2.6 CGA** et selon les cas de l'**art. 4.1.6 CGA**).

6.2 En complément à l'article 4 CGA, les maladies ou les accidents préexistants lors du départ de l'assuré, sont exclus de la présente catégorie.

## B. – ASSURANCE FRAIS D'ANNULATION

### Article 7 – Buts de l'assurance frais d'annulation

7.1 L'EUROPÉENNE Assurance Voyages SA (ERV ou l'assureur) offre une assurance frais d'annulation à tous les assurés disposant d'une assurance maladie complémentaire Mondia Plus par l'intermédiaire d'un contrat collectif d'assurance voyage.

7.2 L'assurance est valable dans le monde entier (y compris en Suisse), pour tout voyage dont la durée n'excède pas 45 jours consécutifs. Un voyage dont la durée est supérieure à 45 jours est couvert par la présente assurance frais d'annulation si Assura SA a accordé une extension de la couverture conformément à l'art. 1.2 du chapitre A des Conditions spéciales pour l'assurance maladie complémentaire Mondia Plus.

7.3 La couverture d'assurance déploie ses effets pendant toute la durée de validité de l'assurance complémentaire pour voyage et vacances Mondia Plus.

### Article 8 – Événements assurés – Protection de voyage et protection loisirs

8.1 L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer en tout ou en partie à sa prestation de voyage ou loisir réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance :

8.1.1 maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, ou décès :

- a) d'une personne assurée,
- b) d'une personne qui participe au voyage ou à la prestation loisir,
- c) d'une personne qui ne participe pas au voyage ou à la prestation loisir et qui est très proche de l'assuré,
- d) du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable ;

8.1.2 grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger, troubles de tout genre, une quarantaine, des épidémies ou des dommages causés par les forces de la nature à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée ;

8.1.3 grave atteinte aux biens de la personne assurée à son domicile causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, nécessitant sa présence à son domicile ;

8.1.4 le non-fonctionnement ou le retard dû à un défaut technique d'un moyen de transport public à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car) ;

8.1.5 Le non-fonctionnement (véhicule hors d'état de marche) suite à un accident ou une panne (panne d'essence ou de clé exclues) du véhicule privé ou taxi

utilisé pendant le trajet d'arrivée à la destination du voyage ;

8.1.6 Si, dans les 30 jours précédant le départ, la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée ;

8.1.7 Faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours dès le début de l'événement et pour autant que la personne assurée ait été surprise par de tels faits à l'étranger ;

8.1.8 En cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité ;

8.2 Si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente, ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée aurait dû accomplir seule le voyage.

### Article 9 – Prestations assurées – protection de voyage

9.1 L'événement qui provoque l'annulation, le retard du début ou le retour anticipé de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

#### 9.2 Annulation

9.2.1 L'ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) en raison de l'événement assuré.

9.2.2 La prestation totale est limitée au prix de l'arrangement ou à la somme assurée (art. 9.5). Les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ne sont pas assurées.

#### 9.3 Début de voyage retardé

9.3.1 L'ERV rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris selon l'horaire prévu en raison de l'événement assuré.

9.3.2 Cette prestation est limitée par événement au prix du voyage ou au maximum à CHF 5'000 par personne. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon l'art. 9.2 est supprimé.

#### 9.4 Retour anticipé

L'ERV paie les frais supplémentaires dus à un retour anticipé et le remboursement proportionnel des coûts du séjour non-utilisé (sans frais de transport) en raison de l'événement assuré.

a) les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1<sup>re</sup> classe en train et en classe économique en avion ;

b) les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme assurée selon l'art. 9.5.

## 9.5 Limite de la prestation

Les prestations sont limitées à maximum CHF 15'000 par événement et à maximum deux événements par année.

## Article 10 – Prestations assurées – protection loisirs

10.1 L'événement qui provoque l'annulation de la prestation loisir est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération. Une prestation loisir est une activité limitée à une journée sans nuitée qui implique un paiement d'entrée ou de frais de participation, tel qu'une excursion d'une journée, un cours de formation continue, un ticket de concert, un forfait de ski, des frais d'inscription à un événement sportif, etc.

## 10.2 Annulation

L'ERV rembourse les frais d'annulation survenus en raison de l'événement assuré, mais au maximum le prix de la prestation loisir correspondante, et en aucun cas plus que la somme assurée (art. 10.3).

## 10.3 Limite de prestation

Les prestations dans le cadre de la protection loisir sont limitées à CHF 100 par année.

## Article 11 – Délimitation de la couverture

Sont exclus toutes les prestations :

11.1 Énumérées au chapitre A, art. 6 des Conditions spéciales pour l'assurance complémentaire pour voyage et vacances Mondia Plus ;

11.2 Lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives ;

11.3 En cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 8.1.1 sans indication médicale et si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité de voyager ;

11.4 Les événements consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance ;

11.5 Les événements faisant l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée ;

11.6 Consécutives à un enlèvement ;

11.7 Consécutives à une décision prise par les autorités (détention ou interdiction de sortie du territoire, fermeture de l'espace aérien, etc.) ;

11.8 Résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales.

## Article 12 – Subrogation et subsidiarité

12.1 L'ERV est subrogée à concurrence des prestations versées, dans tous les droits d'Assura SA, respectivement de la personne assurée, à l'égard de tiers.

12.2 Les prestations selon les présentes conditions sont allouées subsidiairement à toute assurance publique ou obligatoire existante.

## Article 13 – Sinistre

13.1 En cas de sinistre reportez-vous au document joint aux présentes conditions. Vous pouvez également accéder à toutes ces informations et télécharger les formulaires d'annonce de sinistre depuis le site [wassura.ch](http://wassura.ch)

13.2 La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.

13.3 L'assureur doit recevoir immédiatement les renseignements demandés, les documents nécessaires et les coordonnées bancaire (IBAN du compte bancaire ou postal) – à défaut d'une indication y relative, les frais de virement de CHF 20 sont à la charge de la personne assurée.

13.4 En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée / l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.

13.5 En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.

13.6 Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si on déclare sciemment des faits inexacts, on tait des faits ou l'assuré omet de remplir les obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

## Article 14 – Relation entre Assura SA et ERV

14.1 Par dérogation à l'art. 20 des CGA, le for juridique pour toute prétention découlant de la présente assurance frais d'annulation de voyage est soit le siège de l'EUROPÉENNE Assurance de Voyages SA à Bâle soit le domicile suisse de la personne assurée.

14.2 Assura SA se réserve le droit de changer en tout temps de partenaire pour le risque des frais d'annulation. Dans la mesure du possible, les prestations énumérées ci-dessus seront alors maintenues.

14.3 En cas de changement de partenaire pour le risque des frais d'annulation, Assura SA notifiera, au moins 30 jours avant le changement effectif de prestataire, à la personne assurée par courrier toutes les informations utiles concernant les prestations et le nouveau fournisseur des prestations (son nom, ses données de contact en cas de sinistre) et les CSC. La personne assurée dispose alors du droit de résilier le contrat, mais uniquement pour la catégorie Mondia Plus. Une telle résiliation doit être faite par écrit et reçue par Assura SA au plus tard le jour précédent le changement effectif de prestataire.

## Article 15 – Glossaire

### 15.1 Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnisation dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de celle qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

### 15.2 Dommages causés par les forces de la nature

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

### 15.3 Épidémie

Une épidémie est une maladie infectieuse qui touche un nombre très élevé de personnes avec une période et une zone géographique restreintes (p. ex. grippe).

### 15.4 Moyens de transport public

Les moyens de transport public sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les voitures de location ou les taxis.

### 15.5 Prestations de voyage

Sont considérés comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et / ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou le charter d'un yacht.

**Assura SA**